

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

---

**PROJET DE DECRET n° du**

**Relatif à la dématérialisation des bulletins de paie et à leur accessibilité dans le cadre du  
compte personnel d'activité**

NOR :

*Public concerné : Employeurs et salariés de droit privé.*

*Objet : - Mettre en œuvre le nouveau régime juridique de la dématérialisation des bulletins de  
paie, notamment en fixant la durée pendant laquelle leur disponibilité est garantie.  
- Définir les modalités d'accessibilité des bulletins de paie dématérialisés dans le cadre du  
service en ligne associé au compte personnel d'activité.*

*Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Notice : Le présent décret fixe la durée de la garantie de disponibilité du bulletin de paie  
dématérialisé, instaurée par l'article 54 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au  
travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.*

*Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du  
dialogue social,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre  
2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et  
des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 3243-2 et L. 5151-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et  
aux libertés, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 54 ;

Vu la notification n° .../.../F adressée le (date) à la Commission européenne ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du ... 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre III du titre IV du livre II de la troisième partie du code du travail est complété par trois articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 3243-7.*- L'employeur informe le salarié par tout moyen conférant date certaine, un mois avant la mise en place de la dématérialisation ou au moment de l'embauche, de son droit d'opposition à l'émission du bulletin de paie sous forme électronique.

« Le droit d'opposition peut être exercé par le salarié à tout moment, préalablement ou postérieurement à la première émission d'un bulletin de paie sous forme électronique. Le salarié notifie son opposition à l'employeur par tout moyen lui conférant une date certaine. Lorsque l'opposition est notifiée postérieurement à la première émission, la demande du salarié prend effet dans les trois mois suivant la notification.

« *Art. D. 3243-8.*- La disponibilité pour le salarié du bulletin de paie émis sous forme électronique est garantie par l'employeur soit pendant une durée de cinquante ans, soit jusqu'à ce que le salarié ait atteint l'âge mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1237-5, augmenté de six ans.

« En cas de fermeture du service en raison de la cessation d'activité du prestataire assurant la conservation des bulletins de paie émis sous forme électronique pour le compte de l'employeur, ou de la cessation d'activité de l'employeur lorsque celui-ci assure lui-même cette conservation, les utilisateurs sont informés au moins trois mois avant la date de fermeture du service pour leur permettre de récupérer les bulletins de paie stockés.

« Les utilisateurs sont mis en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité de leurs bulletins de paie émis sous forme électronique, sans manipulation complexe ou répétitive, et dans un format électronique structuré et couramment utilisé.

« *Art. R. 3243-9.*- Le service en ligne associé au compte personnel d'activité, mentionné au 2° du II de l'article L. 5151-6, permet au titulaire du compte de consulter les bulletins de paie émis sous forme électronique.

« Le prestataire assurant la conservation des bulletins de paie émis sous forme électronique pour le compte de l'employeur, ou l'employeur lorsque celui-ci assure lui-même cette conservation, doit garantir leur accessibilité par ce service en ligne.

« La personne mentionnée au deuxième alinéa du présent article assure la sécurité des données échangées dans le cadre du présent article, conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **Article 2**

A l'article R. 3246-2 du code du travail, les mots : « à R. 3243-5 » sont remplacés par les mots : « à D. 3243-8 ».

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 4**

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue social

Myriam EL KHOMRI